

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BECHT, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Depuis quelques jours, nous recevons un grand nombre de lettres dans lesquelles sont exprimées des craintes que nous devons nous hâter de repousser. Le bruit s'est répandu, nous dit-on, que la Gazette des Tribunaux allait devenir un journal tout à la fois politique, littéraire et judiciaire, et on emploie les termes les plus pressans pour nous détourner de ce prétendu projet. Parmi ces lettres, pleines d'une bienveillante inquiétude, nous remarquons celle d'un magistrat, qui veut bien nous témoigner le plus vif intérêt, et nous exhorte à conserver à la magistrature et au barreau un journal que leurs besoins réclament tout entier.

Déjà, il y a quelques mois, en annonçant l'augmentation de notre format, nous avions eu soin de déclarer que rien ne serait changé au plan du journal. Mais puisqu'on se plaît encore à nous prêter des intentions que nous n'avons jamais eues, nous nous expliquerons de manière à ne plus laisser le moindre doute à cet égard.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX, journal de jurisprudence et des débats judiciaires, restera toujours dans les limites que ce titre lui impose. Fidèle à son but original, à ses engagements, elle veut être purement et exclusivement judiciaire; vouée sans partage au culte de la justice, elle se gardera de tout mélange qui pourrait altérer sa spécialité et la distraire de l'unique objet de ses travaux.

Combien d'avantages précieux sont attachés à cette spécialité! La Gazette des Tribunaux lui doit d'abord son succès dans le public; car ce qui la fait rechercher, ce qui la rendue nécessaire, c'est qu'on y trouve ce qu'on ne trouverait pas ailleurs. Elle lui doit aussi cette influence, dont l'efficacité s'est révélée dans plusieurs occasions importantes, influence déterminée sur tout par la puissance des faits fidèlement présentés dans un journal d'où sont exclues les matières politiques, et qui demeure étranger à tout esprit de parti. C'est enfin à cette spécialité que nous sommes redevables de ces nombreux articles, d'autant plus soignés qu'ils ne sont pas anonymes, de ces articles appuyés de l'imposante autorité de noms qui cesseraient bientôt de se montrer dans la Gazette des Tribunaux, si elle perdait ce caractère de modération, de sagesse et d'impartialité, attribut distinctif d'un journal judiciaire.

Voilà donc les avantages auxquels tout-à-coup nous renoncions! Et pourquoi? pour nous jeter dans une double carrière, où déjà se pressent une foule de concurrents; pour essayer de pourvoir à des besoins qui depuis longtemps sont satisfaits par d'autres journaux, et pour offrir à nos lecteurs une imparfaite ébauche de ce que tant d'autres leur donnent de la manière la plus complète. Et dans quel moment sacrifierions-nous ainsi à la politique, à la littérature une partie de nos colonnes? C'est lorsqu'elles ne peuvent suffire et à l'importance toujours croissante des matières judiciaires et à l'étendue de nos relations. Nos correspondans n'ignorent point que, malgré l'accroissement considérable de notre format, nous sommes encore, et à notre grand regret, obligés de laisser dans nos cartons beaucoup d'articles, qu'il serait cependant utile de publier. Exécuter le projet qu'on nous suppose si gratuitement, cesserait mal répondre à leur zèle, et nous exposer aux justes reproches du barreau; ce serait trahir la cause que nous avons embrassée.

Plus nous réfléchissons à cette supposition étrange, plus nous sommes frappés de son absurdité. Si la Gazette des Tribunaux s'était jusqu'à présent épuisée en vains efforts pour obtenir un succès équivalent à d'énormes dépenses, à d'immenses sacrifices, si elle n'avait qu'une existence précaire et chancelante, on concevrait peut-être que, tourmentée d'un continuel malaise, elle voulût sans cesse changer de position. Mais quelle inquiétude pourrait-elle concevoir? Quels vœux pourrait-elle former? La réalité est allée bien au-delà de ses espérances, et cette année même, depuis le 1^{er} novembre, le nombre de ses souscripteurs s'est accru d'une manière extraordinaire et tout-à-fait inattendue. De pareils résultats ne lui prouvent-ils pas évidemment que la route qu'elle a suivie jusqu'à ce jour est la meilleure et la plus sûre?

Ainsi, plus de doute, plus d'incertitude. La Gazette des Tribunaux restera ce qu'elle est; elle continuera de se consacrer entièrement aux matières judiciaires. La première elle s'est emparée de ce poste honorable; seule, depuis plus de trois ans, elle l'occupe d'une manière spéciale et exclusive; elle ne le désertera pas. Sans doute, nous nous efforcerons constamment d'améliorer notre feuille; mais sans jamais la dénaturer, sans jamais nous écarter de notre mission, qui est assez utile, assez belle pour suffire à notre ambition, assez vaste pour satisfaire nos lecteurs.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 3 février.

Les juges civils peuvent-ils prononcer une condamnation solidaire contre des acquéreurs présumés frauduleux des valeurs d'une faillite? (Rés. aff.)

Le 9 février 1827, Maret vendit à Bourdin soixante-deux douzaines de bois de fusil.

Le 23 février même année, jugement qui déclare Maret en faillite, et en fait remonter l'ouverture au 7 janvier précédent. Les syndics poursuivirent Bourdin et un nommé Bessel en restitution des bois mentionnés ci-dessus.

Jugement qui, sans s'arrêter aux ventes invoquées par les défendeurs, les déclare frauduleuses et comme telles annulées, les condamne solidairement, et par corps, à délivrer aux demandeurs, en leur qualité, les bois réclamés.

Appel, et le 18 août 1827, arrêt de la Cour de Grenoble, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges. Ces motifs, relativement à la solidarité, étaient ainsi conçus: « Qu'il est impossible qu'une masse de bois telle que cinq cents douzaines de bois de fusils aient été déplacés et transportés chez Bessel, sans sa participation; que les faits rendent inutile la preuve y relative offerte par les syndics, et prouvent suffisamment que Bourdin fut complice de l'enlèvement de Bessel; qu'ainsi c'est le cas d'appliquer la solidarité prononcée par la loi contre les auteurs d'un même délit. »

Pourvoi.

M^e Isambert a fait valoir les moyens suivans :

« La loi ne présume et ne présuppose jamais la solidarité dans des matières civiles. Le jugement du Tribunal de Bourgoin établit qu'il y a délit dans les circonstances de la cause, et que comme Bessel et Bourdin en sont complices, ils doivent être solidairement condamnés. (Art. 55 du Code pénal.)

» En supposant qu'il y ait délit, ce n'est point aux Tribunaux civils à le déclarer et à prononcer une condamnation en conséquence; ce n'est point surtout à un Tribunal de commerce qu'appartient une telle décision; les Tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour déclarer l'existence des délits et des crimes. (Art. 179, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle.)

» Il y a plus : c'est que les faits de la cause, tels que les reconnaît le Tribunal de Bourgoin, devraient constituer le crime de banqueroute frauduleuse, et être exclusivement jugés par les Cours d'assises; nouvelle preuve de l'incompétence des Tribunaux civils. Prononcer la solidarité qui est établie par le Code pénal comme peine, c'est excéder les pouvoirs que la loi a conférés aux juges ordinaires, violer l'art. 1201, et faussement appliquer l'art. 55 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que le Tribunal, en déclarant en fait que les ventes étaient entachées de dol et de fraude, a pu, par cela seul, condamner les demandeurs solidairement;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 février.

Procès du théâtre de la PORTE-SAINT-MARTIN contre ses musiciens.

M^e Trinité, au moment de l'appel des causes, a supplié la Cour d'indiquer le jour le plus prochain pour l'affaire de quatre malheureux musiciens privés de leurs appointemens, sous prétexte de la fermeture forcée du théâtre de la Porte-Saint-Martin pendant trois mois. Ils ont gagné leur procès en première instance, et éprouvent une privation pénible. Sur des appointemens qui n'excèdent pas 600 et 650 fr. par année, on leur fait arbitrairement une retenue de 200 à 250 fr.

M^e Delorme, avoué : Il y avait eu une conjuration des musiciens pour se faire payer l'intégralité de leurs appointemens pendant tout le temps où le théâtre a été fermé par force majeure. On a transigé avec le plus grand nombre; il leur a été alloué une petite indemnité. Il ne reste plus que les quatre meneurs, qui sont restés sourds à toutes les propositions. La cause n'a rien d'urgent, puisqu'ils restent attachés au théâtre.

M^e Trinité : Sans doute; mais, d'après une clause de leur engagement, il est dit que s'ils intentent un procès au directeur, ils pourront être privés de leurs appointemens. Ils se voient donc entièrement à la discrétion de M. de Montgenet.

M. le président (après que la Cour a commencé à délibérer) : Ils soufflent maintenant dans leurs flûtes, ces gens là? (On rit.)

M^e Trinité : On ne les paie pas...

M^e Delorme : On leur paie le courant.

M^e Trinité : On ne leur paie pas l'arriéré, et ils ne touchent le courant que sous le bon plaisir du directeur.

La cause est maintenue au rôle.

Procès de l'administration de l'OPÉRA contre son caissier.

M^e Marion de Grandmaison, avoué : C'est encore une réclamation de la même nature que je viens présenter, au nom de l'Académie royale de musique. Je prie la Cour de faire sortir du rôle une cause qui fait suite au procès de la subvention des petits théâtres. M. Debief, caissier, chargé de ce recouvrement, a laissé dans sa caisse un déficit de 30,000 fr. Il a remis à l'administration, en nantissement de son débet, des actions sur une compagnie pour la manutention du plomb, compagnie que personne ne connaît. Il lui a remis de plus des actions sur une compagnie formée pour des bateaux en fer qui couvriront, dit-on, un jour l'Océan; mais jusqu'à présent il n'y en a qu'un seul, lequel est amarré au port Saint-Nicolas. Quelques personnes regardent ces titres comme très chanceux; mais ils ont encore quelque valeur dans l'opinion, et il importe à l'administration de l'Opéra de les vendre au plus vite.

M. le premier Président : Il est coulé votre bateau en fer du port Saint-Nicolas.

M^e Marion de Grandmaison : Je le crois, et c'est pour cela que nous voulons vendre les actions avant qu'elles soient réduites à rien.

M^e Guillemot, avoué : Vous avez trouvé la garantie bonne.

Cette affaire est aussi maintenue au rôle.

PROCÈS DES MINEURS BÉLOT. — QUESTION DE SUBSTITUTION

Un testateur, en léguant à sa fille l'usufruit de la portion disponible et à ses petits-enfans nés et à naître, la nue-propriété, a-t-il pu imposer pour condition de cette libéralité l'interdiction à sa fille d'aliéner et hypothéquer les biens de la réserve légale? (Rés. aff.)

Dans son numéro du 14 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux a exposé les faits curieux relatifs à l'exécution du testament de feu M. Ricci, dentiste; l'annulation de la clause prohibitive par un jugement du 18 mars 1825, rendu sur la demande de la dame Bélot contre M^e Boivin, ancien avoué, curateur à la substitution, la tierce-opposition formée après la ruine des sieur et dame Bélot par M. Belzert, tuteur ad hoc de leurs enfans mineurs, le jugement de première instance qui, en reconnaissant la tierce-opposition recevable, l'a déclarée mal fondée; enfin les plaidoires de M^e Dupin aîné pour le tuteur appelant, de M^e Thévenin fils, pour M. Bélot, intervenant, de M^e Delangle, pour les créanciers intimés, et de M^e Aubert pour M^e Boivin, mis également en cause.

Le 21 du même mois nous avons annoncé les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, tendant à l'infirmité de la sentence.

Après plusieurs remises et de longues délibérations sur une question aussi grave, la Cour a rendu aujourd'hui son arrêt, destiné à devenir un monument important de jurisprudence sur la matière.

En ce qui touche la tierce-opposition au jugement du 18 mars 1825, adoptant les motifs des premiers juges;

Au fond, considérant que le donateur peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles, ni contraires aux lois et aux bonnes mœurs;

Considérant qu'il n'est pas de l'essence des substitutions permises par l'art. 1048 du Code civil, que le grévé de substitution jouisse de l'usufruit des biens légués à charge de garder et rendre, et qu'il peut même, aux termes de l'art. 1053, renoncer à cette jouissance;

Considérant que l'art. 1049 du même Code, qui permet de léguer à l'un l'usufruit, à l'autre la nue propriété, permet de grever de substitution la portion disponible;

Considérant que Ricci, en léguant à sa fille la portion disponible de sa succession, et en léguant la propriété à ses enfans nés et à naître, a pu modifier cette libéralité à défaut de l'accomplissement de certaines conditions; que la condition qu'il impose à sa fille, dans le but évident d'assurer des moyens de subsistance à ses petits-enfans, est licite et doit être exécutée relativement à la portion disponible dont le testateur pouvait priver entièrement sa fille;

Considérant que, par acte passé devant notaire, le 30 mars 1825, la femme Bélot a hypothéqué à ses créanciers non seulement les biens formant sa réserve légale, mais aussi ceux formant la libéralité de Ricci, notamment une maison rue des Vieux-Augustins, n° 66, qui, par l'acte de liquidation de la

succession Ricci, avait été comprise dans la portion disponible, et attribuée aux enfans nés et à naître de la femme Bêlot;

Considérant que la femme Bêlot a enfreint la condition qui lui était imposée; d'où il suit qu'elle doit être privée de l'usufruit de la portion disponible;

Considérant que cette infraction de la femme Bêlot rend la disposition révocable, et ouvre le droit éventuel des enfans Bêlot, légataires particuliers de l'usufruit de la quotité disponible, dans le cas prévu par le testateur;

La Cour a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle a rendu la force au jugement du 18 mars 1825, et condamné Belzert aux dépens; décharge Belzert des condamnations prononcées; au principal, ordonne que le testament mystique de Ricci sera exécuté dans la disposition qui interdit à la femme Bêlot la faculté d'aliéner les biens meubles ou immeubles de la succession de Ricci son père, et qui, en cas d'infraction à cette défense, prive ladite femme Bêlot de l'usufruit de la portion disponible, et attribue ledit usufruit aux enfans nés et à naître de la femme Bêlot;

Ordonne que délivrance de ce legs d'usufruit soit faite à Belzert, en sa qualité de tuteur ad hoc, fait mainlevée des inscriptions hypothécaires et saisies-arrêts formées par les intimés, créanciers de la femme Bêlot, mais seulement pour les biens provenant de l'usufruit dont il s'agit, leur effet réservé s'il y a lieu, sur les autres biens des débiteurs;

Autorise Belzert en sa qualité de tuteur ad hoc de recevoir les fruits et revenus composant ledit usufruit, à compter du 30 mars 1825, jour où la femme Bêlot a contrevenu à la volonté de Ricci, testateur, pour les employer conformément au testament;

Condamne les intimés aux dépens, etc.

COUR ROYALE DE NIMES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FAJON. — Audience du 22 janvier.

L'exécution d'un jugement par défaut dans les six mois, contre l'un des co-débiteurs solidaires qui y ont figuré, empêche-t-elle la péremption à l'égard des autres? (Rés. nég.)

Voilà la troisième fois que la Cour royale de Nîmes s'est trouvée appelée dans l'espace d'un an et demi, à décider cette question, et toujours elle l'a jugée dans le même sens, malgré l'opinion contraire de tous les auteurs, malgré la jurisprudence de la Cour suprême et des autres Cours du royaume.

Les faits de la cause sont insignifiants; aussi les laissons-nous à l'écart. Il nous suffira de dire que le Tribunal de première instance avait cassé l'emprisonnement du sieur Dumazer, fait en vertu d'un jugement qui n'avait pas été exécuté dans les six mois contre lui, mais seulement contre son co-débiteur solidaire. Les syndics de la faillite du sieur Favant, créanciers de Dumazer, ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Viger, leur avocat, a soutenu que la péremption du jugement non exécuté dans les six mois, était une espèce de prescription; que dès lors, aux termes des art. 1206 et 2249 du Code civil, toute poursuite ou interpellation contre l'un des co-débiteurs solidaires, ayant pour effet d'empêcher la prescription à l'égard de tous, il s'en suivait que le jugement de défaut exécuté contre l'un des co-débiteurs solidaires, était censé l'être à l'égard de tous; il a développé ce système avec sa supériorité accoutumée. Il a fait surtout remarquer que MM. Pailliet et Merlin, qui, jusqu'ici, avaient professé l'opinion contraire, avaient tout récemment changé de sentiment; le premier, en supprimant dans sa nouvelle édition du Manuel du Droit français, la dissertation qu'il avait placée dans les éditions précédentes; le second, d'une manière encore plus expresse, dans un des volumes qui viennent de paraître de la refonte du Répertoire de Jurisprudence; enfin il a invoqué la jurisprudence des diverses cours royales, qui toutes sont univoques, et celle de la Cour de cassation, dont l'autorité devait être très grande en cette circonstance, puisque toutes les fois qu'il y a doute ou incertitude sur une question, les Cours royales doivent, par prudence, suivre l'opinion de la Cour régulatrice.

M^e Crémieux, avocat du sieur Dumazer, a pris immédiatement la parole. « Messieurs, a-t-il dit, il existait entre les Tribunaux du ressort, sur la question que vous avez à juger pour la troisième fois, la même divergence qui divise aujourd'hui les Cours royales. Votre premier arrêt la calma, le second la fit cesser entièrement. Grâce à eux, vos justiciables eurent, en cette matière comme en bien d'autres, le bienfait d'une jurisprudence uniforme: ce qui était vrai dans le Gard, ne cessa pas de l'être dans l'Ardèche. C'est cette même divergence que l'on vient vous demander de faire recommencer. Déjà, deux fois, j'ai eu le bonheur de vous voir rejeter une semblable prétention; j'ose espérer le même résultat. Votre arrêt, en confirmant votre jurisprudence établie, préviendra sans doute une nouvelle tentative. »

L'avocat s'attache à réfuter le système de son contradicteur; il soutient qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de prescription ni de péremption dont le nom n'est pas même prononcé dans la loi.

« En effet, continue-t-il, la disposition de l'art. 156 du Code de procédure est plutôt une mesure de police que toute autre chose. Il est bon de se souvenir dans quelles circonstances et dans quel but il a été introduit. Lorsque le Code de procédure fut discuté, il n'y avait qu'un cri sur un scandale flagrant. De tous côtés, les copies étaient audacieusement soufflées; nul n'était sûr de sa fortune; on obtenait ainsi des jugemens contre des individus qui avaient ignoré la demande, et ces jugemens, qu'on faisait signifier de la même manière et qu'on se gardait bien de faire exécuter tout de suite, étaient plus tard, entre les mains de prétendus créanciers, une arme terrible contre des débiteurs qu'ils s'étaient créés. Ce fut pour éviter ce danger que le législateur exigea que tout jugement de défaut fût exécuté dans les six mois, sinon considéré comme non avenu. Cette disposition toute nouvelle, qui n'avait aucune analogie avec la péremption, était purement exceptionnelle, en dehors des principes généraux en matière de solidarité, qui ne sauraient être appliqués dans la cause. Dès l'instant que le jugement n'a pas été exécuté contre une partie défaillante, il est sans effet à son égard, il est non

avenu, la partie se trouve absolument dans le même cas que si aucun jugement n'avait été rendu contre elle. »

M^e Crémieux fait ensuite observer qu'il s'agit ici de lettre de change, matière toute spéciale, pour laquelle des délais de rigueur sont prescrits, et que si d'un côté le débiteur non exécuté est comme s'il n'avait pas été condamné, de l'autre le créancier peut avoir encouru des déchéances dont le bénéfice ne doit pas être enlevé au débiteur. Il combat ensuite la doctrine des arrêts et des auteurs, qui s'appuie sur cette prétendue analogie entre l'art. 1206 du Code civil et l'art. 156 du Code de procédure, analogie qui n'est nullement démontrée.

« On m'a opposé, dit-il, un nombre d'arrêts qui m'aurait effrayé si j'étais homme à courber humblement la tête devant des arrêts. Je professe pour la magistrature le respect le plus étendu; mais je ne saurais voir dans ses décisions des autorités irréfragables; je n'y cherche que des arguments. Or, j'ai démontré de reste que l'on avait raisonné sur une hypothèse fautive et que rien ne justifie. Mais on vous a dit: il y a doute, et c'est à l'opinion de la Cour régulatrice que vous devez, par prudence, vous rallier aujourd'hui. Et l'on oublie, en vous parlant ainsi, la nouvelle et noble prérogative que vous devez à la loi du 2 juillet 1828; on oublie qu'après deux arrêts de cassation dans la même affaire et sur la même question, c'était à une troisième Cour royale (toutes les chambres assemblées) qu'était remis le jugement définitif de la cause; et l'on oublie surtout que si la Cour suprême a souvent ramené dans la ligne de la loi les Cours royales qui en avaient dévié, celles-ci sont, plus souvent encore, parvenues, par une honorable tenacité, à rappeler la Cour de cassation aux vrais principes. Les exemples en sont trop nombreux et surtout trop éclatans pour que j'aie besoin de les citer à votre audience. »

« Enfin on a fait grand bruit de la rétractation du savant Merlin. Il me coûterait trop de croire qu'un si beau talent a vieilli, de dire de lui senectute invalidus. Et cependant j'ai discuté son opinion; je vous ai montré combien elle devait avoir peu d'influence sur vos esprits. C'est ainsi qu'après avoir consacré plusieurs colonnes à réfuter l'opinion de M. Carré, il ajoute brusquement: « Mais il est temps de le dire; jusqu'ici nous avons raisonné dans une hypothèse entièrement fautive, il faut donc adopter l'opinion de M. Carré en rejetant comme des hors d'œuvres ses raisonnemens sur lesquels ils s'appuie. » Mais hâtons-nous de le déclarer, cette rétractation n'appartient pas au profond juriconsulte. Personne n'ignore les honteuses spéculations, dont son nom et son immense réputation sont le but et le prétexte. Nous savons tous que ce respectable vieillard est entouré à Bruxelles d'une nuée de scribes, qui, torturant ses ouvrages et ses opinions, nous donnent audacieusement comme les fruits de sa science, ce produit de leurs tristes élucubrations. »

« Quoi qu'il en soit, ne vous laissez pas arrêter par ce luxe de commentateurs qu'on a étalé devant vous. Les commentateurs!... ils ne sentent donc pas quels embarras ils jettent à tout moment dans les discussions judiciaires. De grâce, qu'ils nous laissent respirer; ils nous accablent, ils nous égorgent; bientôt ils ne nous laisseront plus un texte de loi sans l'avoir obscurci. Laissez la l'interprétation et ses dangers; mais, et je vous le dis avec le président FABER: Suivez la loi, c'est le soleil. »

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes au système développé dans cette plaidoirie remarquable, renvoya la prononciation de l'arrêt au lendemain 22 janvier. A cette audience, et après une délibération de plus d'une heure et demie, M. le président Fajon a prononcé l'arrêt dont voici le texte:

Attendu que, pour exprimer sa volonté, dans son art. 156 du Code de procédure civile, le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telles, que ce serait méconnaître sa volonté, si se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption portée par cet article un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, et à l'égard de laquelle ce jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention;

Que vainement on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249 du Code civil, d'une part, parce que s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celle de l'art. 156, ce dernier ayant été émis bien postérieurement aux deux autres devrait seul être consulté, et que d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont trait qu'à un mode de conservation du droit du créancier à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne; car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des co-débiteurs, le créancier demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre; et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteignant pas son action, rien ne lui interdit de l'intenter de nouveau;

Attendu d'ailleurs que réputer exécuté à l'encontre de tous les co-débiteurs solidaires, un jugement par défaut qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment répondre dans les exceptions qui lui seraient personnelles, celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu;

Par ces motifs, la Cour démet la partie de Viger de son appel, avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 20 janvier.

La caisse des dépôts et consignations doit-elle, aux termes de l'art. 1254 du Code civil, imputer les paiemens partiels par elle faits, d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital? (Rés. aff.)

La caisse des dépôts et consignations est dans l'usage d'imputer les à-comptes qu'elle paie sur le principal des sommes déposées, en laissant les intérêts de côté. Ce mode d'imputation est contraire aux dispositions de l'art. 1254 du Code civil, qui veut que l'imputation ait d'abord lieu sur les intérêts. La caisse prétend que l'art. 1254 ne doit recevoir d'exécution qu'entre le créancier et le débiteur; or, suivant elle, elle n'est pas débitrice, mais dépositaire.

Un sieur Liénard a résisté aux prétentions de la caisse, et l'a fait assigner en paiement d'une somme de 1200 fr. 4 c., montant du préjudice que le mode adopté par la caisse, lui a fait éprouver.

La cause, plaidée à l'audience du 6 janvier par M^e Af-forty, avocat du sieur Liénard, avait été remise pour entendre le ministère public.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a accueilli la demande. Voici les termes de son jugement:

Attendu que la caisse des consignations ne peut-être assimilée à un dépositaire ordinaire puisqu'elle a la faculté de disposer des sommes qui lui sont versées;

Attendu qu'elle est véritablement débitrice de ces sommes;

Qu'elle doit donc se conformer pour l'imputation aux dispositions de l'article 1254 du Code civil;

Ordonne que la caisse des dépôts et consignations paiera au sieur Liénard le reliquat du prix de sa maison, rue de Touraine, déposée à ladite caisse, en faisant dans le décompte l'imputation sur les intérêts par préférence au capital, condamne l'administration de la caisse à payer au sieur Liénard les intérêts dudit reliquat, à 5 p. 0/0, à partir de la demande, et aux dépens.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORÉLY. — Audience du 27 janvier.

La scène affligeante dont il a été rendu compte dans le n^o 1078 de la Gazette des Tribunaux, s'est renouvelée le 27 janvier, à la 2^e chambre du Tribunal de Marseille, présidée par M. Borély.

M. Lombardon, juge-auditeur, s'y est présenté en robe de magistrat et a pris place sur les bancs du ministère public.

Il n'est pas inutile de faire connaître que S. G. le garde-des-sceaux a approuvé l'arrêt de suspension prononcé contre M. Lombardon, en réduisant cependant à quinze jours la durée de cette suspension, et que la décision du ministre a été signifiée à M. Lombardon le 19 de ce mois. Il paraît toutefois que le garde-des-sceaux a prononcé le 27 décembre dernier.

M. Taxil, procureur du Roi, instruit que M. Lombardon devait paraître devant la 2^e chambre, s'y était rendu assisté de M. Floret, son substitut.

M. le procureur du Roi a rappelé au Tribunal que M. Lombardon était en état de suspension légale. Il a déclaré que la présence à l'audience de ce juge-auditeur lui paraissait constituer le délit prévu par l'art. 197 du Code pénal, et il a requis que le procès-verbal en fût à l'instant dressé dans la chambre du conseil.

M. Lombardon a voulu prendre la parole; M. le président la lui a refusée et l'a invité à se retirer sur-le-champ. M. Lombardon a insisté et a demandé s'il devait parler de son siège ou en descendre pour se défendre à la barre.

Alors M. Borély lui a dit: « M. Lombardon, vous assumez sur vous une grande responsabilité en interrompant le cours de la justice. Procès-verbal en sera dressé. L'audience est levée. »

Aussitôt M. Lombardon a déclaré qu'il se retirait; néanmoins l'audience n'a pas été reprise.

Le bruit court que les procès-verbaux des deux scènes fâcheuses dont nous venons de parler ont été adressés à M. le garde-des-sceaux, et que des poursuites de la nature la plus grave ont été provoquées contre M. Lombardon. Nous rendrons un compte exact des suites de cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBE-LELONGPRÉ. — Audience du 29 janv.

Fratricide.

Depuis long-temps, Julien Chevrier, âgé de trente-trois ans, vivait en mauvaise intelligence avec sa sœur, la femme Lebossé. Ils avaient eu ensemble plusieurs procès pour des intérêts de famille et de voisinage, et dans diverses circonstances Chevrier s'était même porté envers elle à des voies de fait dont il avait été puni pécuniairement en 1827, par le Tribunal correctionnel de Domfront. Dans le cours de l'été dernier, la femme Lebossé redevint l'objet de ses mauvais traitemens, et notamment il lui jeta un seau d'eau sur le corps. Mais ces excès, déjà si blâmables de la part d'un frère envers sa sœur, n'étaient que le prélude du crime dont celle-ci devait être bientôt la victime.

Le jeudi, 30 juillet dernier, Chevrier se rendait à la maison avec sa famille. Jean Lebossé, beau-père de sa sœur, s'offre à sa rencontre comme il sortait. Ils se parlent de certaines réparations qu'il y avait alors à faire au puits et à la cour qui ils possédaient en commun.

Lebossé ne demande pas mieux que de contribuer pour sa part aux frais de ces réparations; il ajoute même qu'il consent à faire seul celles du puits, pourvu que Chevrier ne jetât plus à l'avenir d'eau sur sa sœur. A ce propos, Chevrier se répand en invectives contre Lebossé, qui lui répond sur le même ton; la querelle s'anime et devient de plus en plus vive; la rage dans le cœur, Chevrier gratte la terre avec sa faucille, et, renversant la barrière du jardin commun, il entre dans le jardin en disant à Lebossé qu'il le forcera bien aussi à réparer la barrière. Dans ce moment, la femme Lebossé, sa sœur, y travaillait paisiblement. L'apeurée, et s'approchant d'elle, encore tout en proie à sa fureur, il la frappe de sa faucille. Lebossé a vu le coup; il vole au secours de sa bru, armé d'un bâton; mais Chevrier donne un nouveau coup de faucille à sa sœur. La malheureuse tombe aussitôt en s'écriant: Ah! je suis morte!

Le sang coule abondamment de sa tête; elle ne peut plus marcher; on la porte dans son lit; le médecin est appelé; mais vains efforts, elle succombe le 11 août suivant!

La faucille était entrée dans l'intérieur du crâne!

une profondeur de quatre à cinq lignes, et les gens de l'art constatèrent après l'autopsie que la blessure avait été nécessairement mortelle.

Cependant qu'était devenu Chevrier après le fatal événement? Il avait disparu sans donner aucune marque de sensibilité. La justice ne parvint pas d'abord à se saisir de sa personne. Mais enfin, découvert et arrêté, il se reconnut l'auteur des coups; toutefois il prétendit que c'était en se défendant contre Lebossé, qu'il le porta involontairement à sa sœur, qui vint s'interposer entre eux pour terminer la querelle.

L'accusation présentait, au contraire, le coup comme ayant été volontaire, et c'était à cette accusation que Chevrier avait à répondre devant la Cour. Une circonstance particulière venait favoriser la défense. Le principal témoin, Jean Lebossé, était décédé; mais lecture a été donnée de sa déclaration écrite, et, sur la brillante improvisation de M. Verrier, procureur du Roi, le jury, malgré les généreux efforts de M^e Lebourgeois, a répondu affirmativement à la question de *volonté*, sans s'arrêter à la question subsidiaire d'*imprudance* et de *maladresse*.

En conséquence, Chevrier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Pendant tout le cours des débats et de la discussion, il n'a pas donné une seule larme à la mémoire de sa malheureuse sœur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Singulière arrestation d'un chasseur.

Que des chasseurs qui tirent ensemble sur une même pièce de gibier s'en disputent ensuite la propriété, pendant que le malheureux volatile ou l'infortuné quadrupède reste, les os brisés, palpitant sur la poussière, c'est là une de ces discussions qui s'élèvent assez souvent à la chasse, et qu'on termine en décidant, par la vérification des coups, ou même par le sort, du véritable propriétaire. Mais quand deux pauvres chasseurs ont tué, et bien tué, à la sœur de leurs fiots, un lièvre que l'un d'eux porte dans sa carnassière, s'il survient un tiers qui, comme maître du chien qui l'a pris lorsqu'il n'en pouvait plus, se prétende aussi maître du lièvre; si ce tiers, à défaut du lièvre qu'il ne peut saisir, se saisit alors si bien et de telle force de la personne de l'un des chasseurs, que celui-ci soit obligé de payer son lièvre pour le garder et pour se débarrasser des mains de l'homme au chien, qui le conduit et le détient au collet dans une maison, c'est assurément là une bien malencontreuse aventure de chasse, et une malencontreuse aventure peu commune. Toutefois, est-ce là une arrestation illégale, une séquestration de personne, punissable de deux à cinq années d'emprisonnement, aux termes de l'art. 343 du Code pénal? Telle est la plaisante question d'attentat contre la liberté individuelle d'un chasseur que le Tribunal avait à décider, sur l'appel à *maximâ* et tout à la fois à *minimâ* d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Argentan, qui avait condamné le nommé *Sonnet* à un mois d'emprisonnement, par application des art. 343 et 463 du Code pénal, pour avoir arrêté et détenu le sieur *Denis* dans les circonstances que nous venons de rapporter.

Messieurs, a dit en commençant M. de Laborie, substitut, la première impression qu'on éprouve en jetant les yeux sur le titre de cette affaire, en voyant la matière de la prévention, est un sentiment d'inquiétude et d'étonnement. On se demande si dans notre pays, avec le gouvernement sous lequel nous vivons, la publicité, dont chaque jour nous apprécions les bienfaits, on se demande, disons-nous, s'il est bien possible qu'un attentat ait été commis contre le plus précieux de tous les biens, contre le plus sacré de tous nos droits, en un mot, s'il a été porté une atteinte quelconque à la liberté d'un citoyen de notre département. Vous venez, en effet, de l'apprendre par le rapport que vous avez entendu, par le jugement dont on vous a donné lecture, surtout par les réquisitions menaçantes du ministère public en première instance (deux années d'emprisonnement); le délit imputé à *Sonnet*, pour lequel il a été condamné, n'est rien moins qu'un attentat contre la liberté individuelle, une arrestation illégale, une détention arbitraire.

Toutefois, Messieurs, hâtons-nous de le dire, on est bientôt rassuré par l'examen des premières lignes de l'information. Personne, en effet, n'a été violemment arraché de son domicile, séquestré de sa famille; personne n'a été l'objet d'une arrestation quelconque dans l'acception légale de ce mot, et s'il y a eu une victime dans toute cette affaire, c'est le malheureux lièvre qui a succombé, et que chaque prétendant voulait détener arbitrairement.

Examinant alors l'information, M. l'avocat du Roi n'y voit qu'une rixe pour faits de chasse et quelques violences seulement de la part de *Sonnet*. Il estime en conséquence qu'il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal d'Argentan, et de ne condamner le prévenu qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement, en vertu des art. 311 et 463 du Code pénal.

M^e Chéradame, défenseur de *Sonnet*, rend hommage à l'impartialité du ministère public; puis il démontre en peu de mots que ce n'est même pas le cas d'appliquer ici l'article 311 du Code pénal. Il n'y a eu ni coups, ni blessures, mais des violences légères, qui, aux termes de la loi du 22 juillet 1791, sont de la compétence des Tribunaux de simple police. Il conclut alors au renvoi de *Sonnet* sans dépens, devant qui de droit.

Le Tribunal, présidé par M. Collas, adoptant les moyens de la défense, met *Sonnet* hors de Cour, et le renvoie devant le Tribunal de police compétent.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ECOSSE.

EXÉCUTION DU CHEF DES ÉTOUFFEURS.

William Burke, l'un de ces monstres qui commettaient

des assassinats sans autre motif que de vendre des cadavres aux anatomistes, a été exécuté à Edimbourg le 28 janvier, ainsi que le portait la sentence prononcée à la fin de décembre, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. Ce misérable, n'entrevoiant aucun espoir de salut, a fait un aveu complet de ses crimes. Après avoir été soldat et avoir fait plusieurs métiers, il se trouvait dans un extrême dénûment, lorsque le hasard le conduisit à West-Port, faubourg de la capitale de l'Ecosse, dans une maison occupée par Hare et sa femme. Ce couple infernal l'initia dans l'art de mettre à mort des créatures humaines pour faire de leurs dépouilles un trafic auquel jusqu'alors les plus grands scélérats n'avaient pas songé. Tantôt ils attiraient dans leur antre la victime; tantôt armés d'un masque de poix-résine, ils se jetaient sur les personnes qu'ils rencontraient dans un lieu écarté, leur fermaient la bouche et les marines avec cette emplâtre gluante, et les privaient de la vie sans qu'il apparût aucune trace de mort violente. William Burke a déclaré qu'il n'avait pas goûté un instant de repos depuis le premier attentat qu'il a commis de cette manière, sur une malheureuse paysanne, dans un lieu écarté, à quelque distance de West-Port; il croyait encore entendre les faibles gémissements de cette infortunée, et sentir les dernières convulsions qu'elle éprouvait entre ses bras!

Le mardi 27 janvier, Burke a été amené de la geôle principale à une autre prison dite *Lock-up-house*, située sur l'eminence où devait être dressé le gibet. On l'a fait monter, entre quatre et cinq heures du matin, dans une voiture où se trouvaient M. Rose, le gouverneur de la geôle, et un de ses guichetiers. Quoiqu'il professât le culte catholique, il a demandé à recevoir les consolations d'un prêtre protestant, M. Marshall, qui le dimanche d'après avait prêché en présence de tous les détenus. Il a fait à cet ecclésiastique l'aveu que les crimes commis par lui et ses associés ne s'élevaient pas à moins de seize, savoir, huit dans la maison de Burke, six chez Hare et deux dans une écurie du voisinage. Le premier sur lequel ils aient essayé une telle atrocité était un jeune pensionnaire que Hare avait pris chez lui. On répandit le bruit que ce jeune homme était mort de maladie, et l'on enterra à sa place un cercueil rempli d'écorce qui avait servi à des tanneurs. Les autres victimes étaient en général des vieillards. Les corps ont tous été vendus au même chirurgien, pour le prix de 8 à 10 livres sterling (200 à 250 fr.).

La veille de l'exécution de Burke, un empressement extraordinaire s'est manifesté dans toute la population d'Edimbourg. Les fenêtres donnant sur le lieu du supplice, même au 6^e ou au 7^e étage, ne se sont pas louées moins d'une guinée, d'autres se sont louées beaucoup plus cher.

Enfin la matinée du 28 a vu le terme de l'existence de ce monstre, qui a montré une résignation digne d'une meilleure cause. D'après la jurisprudence de la Grande-Bretagne, Hare et sa femme, plus criminels encore que Burke, ne pourront peut-être pas être condamnés, parce qu'ils ont déposé comme *témoins du roi* dans le procès de Burke, et qu'il n'y a point d'ailleurs contre eux de *témoins de visu*.

La terreur qu'inspire cette bande est telle, que bien loin de l'Ecosse, et à Brighton même, résidence royale, en face de nos côtes, le bruit a couru que des assassins infestaient les campagnes, et qu'ils étouffaient avec des masques de poix-résine tous les voyageurs qu'ils pouvaient surprendre. Il a été reconnu que c'était un conte imaginé par de mauvais plaisans.

COUR D'ASSISES DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Kersmaecker.)

Incidents de l'affaire de M. de Potter.

M. le président interroge l'accusé, selon ce que prescrit la loi. M. de Potter prie la Cour de lui permettre de proposer quelques demandes préalables à la défense au fond.

Après M. de Potter, M^e Van Meenen, son avocat, a la parole pour développer ce qui fait le fondement des demandes de l'accusé; mais M. de Kersmaecker l'arrête tout à coup, en disant: «Comment peut-on encore venir proposer à la Cour des choses si souvent jugées?»

M^e Van Meenen répond qu'il croit de son devoir de défendre l'accusé, comme lui et l'accusé jugent indispensable de le faire pour la cause.

Après avoir développé le premier motif, l'avocat est de nouveau interrompu par M. le président; le défenseur lui répond toujours avec calme et dignité. Enfin, après plusieurs autres interruptions, il est convenu qu'on se bornera à la lecture des conclusions motivées prises par M. de Potter.

Après cette lecture, la Cour se retire pour délibérer, dit M. le président, sur la question de savoir s'il y a lieu à délibérer.

La Cour, après une demi-heure de délibération rentre en séance, et l'audience jusque là secrète, n'est pas rendue publique pour la prononciation d'un arrêt conçu à peu près en ces termes:

Considérant que les conclusions prises ne tendent à rien moins qu'à renverser les lois ou arrêtés existans, la Cour déclare en faisant droit qu'elle rejette les moyens de l'accusé.

Le ministère public se lève, et dit que si M^e Van Meenen revient encore sur ces questions en en demandant acte ou autrement, il sera obligé de conclure contre lui, suivant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1810, qui autorisent la Cour à prononcer contre un avocat qui se permet, dans les plaidoiries, quelque chose contre l'ordre public et les lois de l'état, des peines de discipline depuis l'admonition pure et simple, jusqu'à la suspension et même l'exclusion du tableau de l'ordre des avocats.

M^e Van Meenen veut parler; mais M. le président lui dit vivement qu'il ait à se conformer à ce qu'il doit, et ajoute «que si le ministère public avait pris des conclusions formelles et pertinentes, la Cour n'aurait pu s'empêcher de statuer.»

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Après cette lecture, et quelques interpellations de M. le

président à l'accusé, M^e Van Meenen se lève et demande la parole, mais inutilement. Il se proposait de réclamer l'observation des art. 314 et 315 du Code d'instruction criminelle.

M. de Kersmaecker fait alors à l'accusé l'interrogatoire suivant:

«Vous aimez la liberté? — Oui. — A plus forte raison la liberté de pensée? — Sans doute. — Vous croyez que tout homme peut professer ses opinions? — Oui, liberté pour tous. — Vous haïssez le despotisme? — Oh! sans doute. — Quels sont vos principes? vous professez des principes libéraux? — Oui. — Cependant, d'après la lecture de vos articles je ne puis distinguer si vous êtes terroriste, si vous êtes ami du despotisme ou libéral; je n'y vois pas les principes que vous professez. Vous allez les entendre.»

M^e Van Meenen se lève pour présenter une observation; mais le président lui dit de se taire et qu'il n'a pas la parole.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

DE M. BOUCHENÉ-LEFER (1).

On doit savoir gré à M. le ministre de l'instruction publique des efforts qu'il fait pour agrandir le cercle de l'enseignement du droit en France. Comment en effet, un jurisculte aussi éclairé n'aurait-il pas été le premier à reconnaître que les cours des facultés de droit, surtout tels qu'ils étaient avant l'ordonnance du 19 juin 1818, n'offraient point cette variété d'instruction, cette liberté de doctrines qu'une concurrence fait toujours naître? Aussi était-ce pour les étrangers, notamment pour les Allemands, une surprise singulière lorsqu'ils venaient à lire le programme des cours de la faculté de Paris, d'y trouver un enseignement aussi restreint et aussi peu digne de la France.

En attendant que le gouvernement remédie lui-même à l'inconvénient que nous venons de signaler, il fait mieux encore, il laisse faire. M. Comte a pu élever la voix dans une chaire presque publique; M. Lherminier nous initie aux savantes recherches de l'école historique, et voici M. Bouchéné-Lefer, qui vient, après de consciencieuses et solitaires études, porter le flambeau de la critique au milieu du dédale de notre législation administrative.

L'ouverture du cours de ce jeune avocat a eu lieu en présence d'un nombreux auditoire. On remarquait parmi les personnes qui assistaient à cette première séance, MM. Daunou, de Cormenin et Marchal, membres de la chambre des députés; M. le baron de Gérando, conseiller d'Etat, professeur de droit administratif à la faculté de droit; M. Macarel, professeur-adjoint pour la même chaire, et beaucoup d'avocats.

Après avoir exposé la nécessité qu'il y a pour tout citoyen de connaître les élémens du droit public administratif, M. Bouchéné-Lefer s'est exprimé en ces termes:

«La partie codifiée de notre législation en est la plus minime; elle est de plus celle à l'égard de laquelle l'absence d'un livre élémentaire se ferait peut-être le moins sentir, ou se suppléerait du moins le plus facilement. En effet, pour ce qui concerne nos lois civiles et commerciales, elles touchent à des relations, à des intérêts si fréquens, si naturels et si immédiats, qu'elles pourraient à la rigueur s'apprendre et s'apprendraient presque inévitablement par l'usage et par le spectacle habituel de leur application. Ces règles sont d'ailleurs, en général, si peu compliquées, si simples, si conformes à la raison et au sens commun! Les lois pénales elles-mêmes, du moins celles que renferme le Code si incomplet et si défectueux qui porte ce nom, statuant presque toutes sur des attentats contre les personnes ou les propriétés privées, attentats dont la conscience, l'équité naturelle et notre intérêt bien entendu suffiraient presque pour nous détourner, et nous détourner, en effet, bien mieux que la crainte du châtement; on pourrait avec quelque apparence de justesse soutenir que la connaissance de ces lois importe beaucoup plus au magistrat, au juge chargé de mesurer et d'appliquer la peine qu'elle n'importe à l'honnête homme et au simple citoyen. Quant aux règles de la procédure civile ou criminelle, la loi elle-même a pris soin d'en rendre la connaissance moins indispensable aux citoyens, en leur imposant ou ménageant, dans tous les cas, l'assistance d'un conseil. Mais l'ignorance absolue des lois politiques et administratives, c'est-à-dire de celles qui se trouvent placées en dehors de ce recueil de nos lois, et l'absence d'un Manuel complet et méthodique de cette portion confuse et mystérieuse de notre législation, nous livre sans avertissement comme sans défense à la merci de l'administration, c'est-à-dire à la discrétion d'un pouvoir que l'on n'a vu que trop disposé quelquefois à abuser, sous ce rapport, des avantages de sa position.

«Ce que je dis, au reste, n'est point pour déprécier ici le mérite et l'utilité de cet incomparable monument de notre droit privé; mais je désirerais seulement, Messieurs, vous prémunir contre cette fausse et futile croyance qui fait que l'on s' imagine posséder dans l'édition de nos cinq ou comme l'on dit aujourd'hui vulgairement, de nos six Codes, l'ensemble et la totalité de notre législation. Les personnes qui se chargent du soin de réimprimer le rudiment de nos lois civiles feraient mieux, pour le remarquer ici, en passant, de le compléter sous le rapport des droits et des intérêts privés, que d'y accoler ainsi sans discernement, sans motifs plausibles quelques dispositions isolées de notre droit public.

«A quoi donc peut tenir l'étrange oubli de l'enseignement public dans nos écoles, du droit administratif? Serait-il l'effet de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de nos gouvernemens? Ou bien aurait-on jugé l'étude du droit public administratif trop peu importante ou trop peu utile? Ou bien enfin ce droit ne devrait-il pas à son intérêt, à son importance elle-même cette longue et

(1) Ce cours a lieu le lundi et vendredi à une heure, rue de Touraine-Saint-Germain, n^o 6.

remarquable proscription. Vous en jugerez, Messieurs, parce que va suivre. »

Ici le professeur trace l'histoire de l'enseignement du droit public administratif depuis 1789, et fait voir comment cet enseignement, prescrit par la loi du 22 ventôse an XII, a cependant été omis par les règlements organiques de nos écoles.

« L'état de cette science est tel, a-t-il ajouté en terminant cet exposé historique, que les premiers, les meilleurs auteurs qui depuis 1814 se soient occupés de porter quelques lumières dans ces épaisses ténèbres, ont dirigé d'abord leurs efforts et leurs travaux vers l'éclaircissement de la jurisprudence, et non pas de la législation administrative. Ce fut même un axiome établi, et je dirais presque admis par eux, que dans ces matières « la jurisprudence vaut mieux (c'est-à-dire, sans doute est plus utile à connaître) que la législation. » Certes on ne saurait pousser plus loin l'aveu et en quelque sorte la consécration de l'arbitraire. »

Avant d'arriver au plan de son cours, M. Bouchené-Lefevre félicite l'administration actuelle de l'hommage rendu par elle au principe de la liberté d'enseignement, en lui permettant, il est vrai, moyennant tribut (ainsi le veut un décret impérial), de joindre ses efforts à ceux du savant et respectable professeur (M. de Gérando) qu'elle a chargé du soin de répandre cette utile institution. « Cet acte de tolérance, au surplus, continue le jeune professeur, ne m'est ni particulier ni par conséquent personnel ; et, certes, nous devons louer le ministre ou ses conseils, qui, tenant dans leurs mains l'arme puissante de l'arbitraire et du monopole, savent s'en dessaisir en faveur de la liberté et de la publicité de l'enseignement. J'espère que, quand vous me connaîtrez, Messieurs, ce dernier égo dans ma bouche ne vous paraîtra point suspect, et que vous demeurerez convaincu qu'il est une justice rendue aux actes plutôt qu'une flatterie adressée à la puissance et à l'homme en place. »

A la fin de la leçon, M. Bouchené-Lefevre a reçu les félicitations de ses auditeurs sur la clarté de son enseignement et la pureté des principes qu'il a manifestés.

LE CHARLATAN AU MARCHÉ D'ARTHEZ.

Quatre musiciens en grand uniforme, et le casque au front, font retentir les airs de plusieurs marches militaires. La foule s'empresse et les curieux prêtent l'oreille : un homme élégamment vêtu est debout dans une calèche brillante; il commande le silence, et d'une voix de Stentor, s'écrie : « Messieurs, il faut bien se garder de me confondre avec ces vils charlatans qui viennent de temps en temps exploiter la crédulité publique. Après les recherches les plus savantes, après avoir étudié la médecine, l'anatomie, la botanique, la chimie, la physique, et toutes les autres sciences qui peuvent conduire à la connaissance parfaite du corps humain, j'ai composé cette eau. Seul, je possède le véritable secret de cette essence merveilleuse, de cet élixir de longue vie. Voici l'ordonnance : vous pouvez lire, et vous en servir de point en point. »

« Messieurs, rempli de l'amour de l'humanité, je viens vous présenter ce remède universel auquel nul mal ne résiste. Vous pouvez y mettre le feu, il brûlera; jetez-le en l'air, il brûlera; qu'il tombe du ciel, il brûlera! »

La foule ébahie se resserre autour de l'orateur. « Messieurs, ajoute-t-il avec emphase, possesseur d'un tel remède, je me dois tout entier à l'humanité. La religion, la voix de Dieu même, m'en font une loi; l'amour de mes semblables me le prescrit. Ce n'est certes pas la cupidité qui me guide; j'ai 14,000 fr. dans cette caisse. » Et en disant ces mots, le médecin universel ouvre un coffre placé au-dessus de la voiture, et ses bras ont peine à soulever et à montrer à la multitude ébahie une masse énorme de pièces de 5 fr. « Aussi s'empresse-t-il d'ajouter, je ne vends pas, je donne la fiole de cet élixir; elle ne coûte que 20 sous, mais qu'on la prenne à l'instant; plus tard, si je descends de voiture, si je rentre dans mon hôtel, elle coûtera 5 fr. Messieurs, vous me reverrez; alors quiconque aura employé mon remède et n'aura pas été guéri, pourra me dire : Tu es un coquin. »

Pendant que les quatre musiciens exécutent l'air de la marche des Tartares, la foule se presse, les bras sont tendus, l'argent s'échange rapidement contre la précieuse essence. Cinquante, quatre-vingts, cent fioles se vendent en un instant; 50, 80, 100 francs passent dans les mains de l'empirique, qui, pour cet argent, fruit des sueurs du pauvre, ne livre qu'une drogue ou funeste ou inefficace, et multiplie les dupes et les victimes.

Et c'est au dix-neuvième siècle, c'est dans un pays éclairé, malgré les instructions formelles qu'a fait publier naguère l'autorité supérieure, qu'une telle industrie s'exerce encore dans quelques villes du second ordre! Quel pouvoir protège donc ce que la loi réprouve et punit?

Crédules habitants des campagnes, méfiez-vous de ces charlatans effrontés; c'est peu de l'argent qu'ils parviennent à enlever aux besoins de vos familles: souvent on a vu les accidents les plus funestes résulter des spécifiques qu'ils vous annoncent avec tant d'emphase devoir guérir tous les maux. Puisque ces empiriques continuent à tendre des pièges si grossiers à votre bonne foi, que la raison, le bon sens vous fassent enfin sentir que des hommes avoués par la loi, environnés de l'estime et de la confiance publiques, peuvent seuls vous offrir, dans vos maladies, sinon une guérison assurée, du moins des secours efficaces et toutes les garanties de l'expérience et du savoir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les nommés André-François-Joseph Herbage, âgé

de vingt-quatre ans, domestique de ferme, et Charles-Joseph Choquet, âgé de vingt-six ans, ouvrier de fabrique, comparaissent le 23 janvier devant la Cour d'assises du Nord (Douai), accusés d'un assassinat suivi de vol, et commis dans la nuit du 24 au 25 septembre sur la personne d'Agnès Deflandre, veuve Caby, tante de Choquet. La déclaration seule d'Herbage établissait la complicité de cet accusé en faveur duquel s'élevaient des antécédents favorables; il a été acquitté. Herbage, qui à l'audience a persisté dans ses aveux, a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place de Lille. Ce malheureux a constamment montré le même calme et la même résignation. Choquet, en quittant le banc des accusés, a fait entendre le cri de *vive le Roi!*

PARIS, 3 FÉVRIER.

— Les rigueurs de la saison se font sentir d'une manière fâcheuse pour notre barreau. M^e Hennequin est incommodé d'un gros rhume depuis trois semaines, et l'on remet journellement les causes où il aurait dû porter la parole. M^e Devesvres s'est trouvé aussi subitement indisposé, et M^e Curé, avoué, a obtenu ce matin, pour M^e Berryer fils, devant la 1^{re} chambre de la Cour, la remise d'une affaire qui intéresse M. Ouvrard. Il a annoncé que M^e Berryer est tombé hier soir malade, au point de ne pouvoir pas même écrire, selon l'usage, à M. le premier président, pour offrir ses excuses.

— La première session des assises de février s'est ouverte hier sous la présidence de M. Girod (de l'Ain). Tous les jurés désignés pour cette session se sont présentés; deux seulement, retenus par une grave maladie, n'ont pu venir accomplir leurs fonctions: ce sont MM. Martin, Aimé, Chéronnet et Aubert de Vincelles; la Cour, sur le réquisitoire de M. Delapalme, substitut du procureur-général, a excusé temporairement ces deux jurés, et a ordonné que leurs noms seraient remis dans l'urne.

— M^e Patorni devait plaider hier devant le Tribunal de commerce, pour un sieur Aulla, contre M. Leclerc. Déjà ce dernier avait fait exposer l'objet de sa demande par l'organe de M^e Petit d'Auterive, et l'avocat du défendeur avait posé ses conclusions, lorsque l'huissier de service, le sieur Duvau, s'avançant vers M^e Patorni, lui demande l'exhibition de son mandat. Le défendeur répond qu'il n'en a pas et que le client doit être présent à l'audience. L'huissier appelle vainement le sieur Aulla, qui ne se trouve point dans l'auditoire. Alors le Tribunal refuse la parole à M^e Patorni, et adjuge défaut au demandeur.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce une affaire contre madame veuve Saqui, directrice du Théâtre des Acrobates. M^e Saivres s'est présenté pour le demandeur, M. Plançon, artiste engagé à ce théâtre pour jouer la pantomime, la comédie et le vaudeville. « Mes conclusions, a dit l'agréé, tendent à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la résolution de l'engagement contracté par M. Plançon avec M^{me} Saqui. Les artistes sont on ne peut pas plus mal chez cette dame: on les réduit à s'habiller sans feu ni chandelle, dans une cave où les champignons croissent par milliers, ou dans un grenier ouvert à tous les vents... »

M. le président Ledien interrompt le défendeur et lui demande s'il y a un rapport d'arbitre.

M^e Saivres répond négativement.

M^e Duquénéel proteste, au nom de M^{me} Saqui, contre les allégations du demandeur. L'agréé veut ensuite expliquer que le sieur Plançon, qu'il qualifie de *seul artiste parlant du théâtre des Acrobates*, n'a aucun motif légitime de plainte, si ce n'est qu'ayant la manie de parler, il trouve qu'on ne lui fournit pas assez fréquemment l'occasion de se faire entendre. Mais M. le président s'oppose à toute plaidoirie, et déclare que les parties sont renvoyées devant M. Poirson, directeur du théâtre de Madame, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Le procès en diffamation de M. le marquis de Staupole, de M. le comte de Tocqueville et de M. Hartley, avocat, plaignans, contre M. Withmore, a été appelé aujourd'hui à la 7^e chambre. M. de Saint-Joseph a requis l'audience à huis-clos, attendu que les pièces incriminées, dont la lecture doit être faite, présentent des détails contraires aux mœurs. M. Withmore n'entendant pas assez le français pour répondre aux questions qui lui ont été adressées, la cause a été remise à huitaine, afin que le prévenu soit assisté d'un interprète. Nous rendrons compte du jugement.

— La dame Lovelace, Anglaise, demeurant rue Saint-Honoré, n^o 363, dans un hôtel alors tenu par une demoiselle Roux, y fit connaissance de la demoiselle Margueron, que celle-ci avait accueillie, et qu'elle hantait comme sa parente. Cette demoiselle Margueron se livrait au jeu de la loterie, et malgré des pertes considérables, elle n'était pas guérie de sa funeste passion. Séduite par ses faux airs d'amitié, la dame Lovelace ne tarda pas à devenir sa dupe. Elle eut l'ingénuité de croire qu'il existait, rue Neuve-des-Capucines, à Paris, une maison de banque où l'on plaçait des fonds avec beaucoup d'avantage, et de confier plusieurs sommes à la demoiselle, qui, au lieu de les porter à la prétendue banque, les portait au bureau de loterie, d'accord avec la demoiselle Roux. Sur la plaidoirie de M^e Lanoë, avocat de la dame Lovelace, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a vu dans ces faits le caractère de l'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du Code pénal, et a condamné la demoiselle Margueron à trois mois de prison, la demoiselle Roux à deux mois, et toutes deux à restituer à la dame Lovelace la somme de 1550 fr., avec 400 fr. de dommages-intérêts.

Erratum. Au lieu de M. Juge lisez M. Joye, chef du bureau du notariat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 4 février 1829, heure de midi; consistant en comptoirs en bois, balances, pains de sucre, savon, vermicelle, confitures, liqueurs, table, glace, chaises, commode et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet, à Paris, le samedi, 7 février 1829, heure de midi et jours suivants, s'il y a lieu. Cette vente consiste en quinze presses à la Stanhope pour la typographie, avec tous leurs accessoires, caractères de diverses grandeurs et grosseurs, vingt-cinq cases et autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRES

D'UN

CAPORAL DE GRENADIERS,

OU LE

PRISONNIER DE L'ILE DE CABRERA.

Deux vol. in-12; prix: 4 fr. et 4 fr. 75 c. franco; chez l'auteur, rue Neuve-Saint-Martin, n^o 20; Mongie, boulevard Italien; Delannay et Ponthieu, Palais-Royal, Bossange, rue de Richelieu, n^o 60.

LIBRAIRIE D'AUDIN,

Quai des Augustins, n^o 25.

LE

FORMALISTE

OU FORMULAIRE COMPLET A L'USAGE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

CONTENANT

Tout faits, les actes sous signature privée, civils, commerciaux, maritimes, forestiers, administratifs et autres, par ordre alphabétique;

PAR

DUFOUR DE SAINT-PATHUS.

Avocat à la Cour royale de Paris, ex-juge au Tribunal de première instance.

Un volume in-12. Prix: 3 fr. 50 c.

MALADIE, manière de se guérir soi-même avec les végétaux, par le docteur B. — Un volume in-18. — Prix: 1 fr. — Chez l'auteur, médecin-consultant, quai des Augustins, n^o 37, au premier, au fond de la cour.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PATE DE LICHEN. — Nous recommandons à nos lecteurs cette pâte dont M. LECONTE, pharmacien, rue Saint-Denis, n^o 235 est l'inventeur, comme le meilleur moyen à employer pour guérir promptement les rhumes, les catarrhes et toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi l'inventeur du **CHOCOLAT BLANC** tant recommandé.

LE SPÉCIFIQUE contre les **ENGELURES** guérit radicalement en vingt-quatre heures toutes les parties qui en sont affectées, et se trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, n^o 31, à Paris.

BREVET

ACCORDÉ

PAR S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI

A OGER, fabricant de Savon et de Parfumerie, successeur de l'ancienne maison J. G. DECROUX, rue Culture Sainte-Catherine, n. 21.

A PARIS.

Il profite de cette nouvelle faveur pour faire connaître les succès qu'il obtient dans la fabrication de la parfumerie en général. Les soins constants qu'il apporte dans la confection de ses **SAVONS DE MÉNAGE** et de **TOILETTE**, lui ont assuré la même confiance pour ces produits; il rappelle qu'il est le seul inventeur de la **GELÉE DE SAVON**, d'un parfum agréable, et d'un effet prompt à l'usage de l'eau suave de **TVOLI**, recommandée particulièrement aux dames. On trouvera dans cette manufacture de très grands assortiments de ces produits confectionnés, convenables aux expéditions d'outre-mer, à des prix modérés.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.